

---

DOMAINE :	Élèves - Apprentissage	En vigueur le :	26 septembre 2001
TITRE :	Apprentissage parallèle dirigé pour élèves dispensés de fréquenter l'école	Révisée le :	23 avril 2022

---

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

## PRÉAMBULE

Le Règlement de l'Ontario 374/10 – Apprentissage parallèle dirigé et autres dispenses de fréquentation scolaire permet au comité de l'apprentissage parallèle dirigé d'un conseil scolaire de dispenser de fréquentation scolaire certains élèves de 14 à 17 ans pendant qu'ils poursuivent leur apprentissage sous la supervision du conseil scolaire ou d'une de ses écoles.

L'objectif est de permettre à ces élèves de conserver un lien avec leur apprentissage et de favoriser leur constante progression vers l'obtention d'un diplôme d'études ou vers l'atteinte de leurs objectifs en matière d'éducation et sur le plan personnel.

## POLITIQUE

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE) entend offrir un apprentissage parallèle dirigé à tout élève dispensé de fréquenter l'école selon les termes et conditions stipulés dans le *Règlement sur l'apprentissage parallèle dirigé pour élèves dispensés de fréquentation scolaire* du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

Le Conseil formera un Comité d'apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquenter l'école formé des personnes suivantes dans le but d'étudier les demandes d'apprentissage dirigé :

- une (1) agente ou un agent de supervision (qui est une enseignante ou un enseignant agréé);
- une (1) conseillère ou un conseiller scolaire;
- une (1) représentante ou un représentant de la communauté.

Les modalités et étapes qui seront suivies dans une telle circonstance sont décrites dans la directive administrative ELE-app-034DA, « Apprentissage parallèle dirigé » du CSPNE.